

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2020

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., Hotton-Vanderbecq S., Pelierieu J.,
Echevins ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Senecaut M., Robette-Delputte F., Chanoine V., Delhay J., Dessilly
V., Decoster C., Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., Morcrette C.,
Conseillers,

Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSES : D'Haese-Leuridant M., **Echevine**

Pottiez P., Egels E., **Conseillers**

OBJET : Règlement d'octroi de diverses primes afin de participer au plan de relance économique après la crise du COVID-19 – **adaptation**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2020 et publié au Moniteur Belge le 22 juin 2020, visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise du Covid-19 et d'autoriser les déficits budgétaires ;

Attendu la proposition du Collège communal du 08 juin 2020 d'injecter des moyens financiers pour maintenir les services et l'emploi local, en développant une stratégie de relance économique pour Jurbise ;

Attendu que la Commune a mis en place une stratégie de relance économique « Covid-19 » établie sur deux exercices et pour laquelle une somme de 310.000€ a été inscrite, en Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020, sous l'article 529119/32101 (dépenses ordinaires) ainsi qu'une somme de 72.500€ inscrite au Budget communal de l'exercice 2021 sous l'article 529119/32101 (dépenses ordinaires) ;

Revu les délibérations des 14 juillet et 27 octobre 2020 adoptant puis modifiant le Règlement d'octroi de diverses primes afin de participer au plan de relance économique après la crise du COVID-19 ;

Attendu que des règles dérogatoires exceptionnelles ont été prises par le Gouvernement Wallon en raison des adaptations budgétaires qui vont être adoptées par la Commune ;

Considérant les modalités imposées par la Région wallonne pour le financement du plan de relance économique;

Considérant que ces primes sont motivées notamment à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les communes sont compétentes pour régler les matières relevant de l'intérêt public;

Considérant que tous les commerces n'ont pas été impactés de la même manière ;

Considérant la décision du Collège Communal du 03 novembre 2020 souhaitant élargir l'octroi de la prime aux métiers de contact, à savoir, les coiffeurs/coiffeuses, masseurs/masseuses, esthéticien(ne)(s) exerçant cette profession à titre principal ;

Considérant que le Règlement tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2020, avait pour conséquence d'exclure du droit à l'obtention de la prime prévue, certains restaurateurs ou cafés ne rencontrant pas, de manière cumulative, l'obligation :

- de disposer de son siège social sur le territoire communal
et
- d'être inscrit au registre de la population
et
- de disposer d'un établissement sur le territoire communal ;

Considérant que dans le même ordre d'idée, ce même Règlement avait pour conséquence d'exclure du droit à l'obtention de la prime prévue, certains acteurs du secteur de la Culture et de l'Événementiel actifs sur l'entité mais ne rencontrant pas l'obligation d'être inscrit au Registre de la population ;

Considérant la révision du Règlement, par le Conseil Communal, en séance du 27/10/2020, décidant d'adopter ces dispositions afin, d'une part, de prévoir des conditions non cumulatives pour les restaurateurs et cafés, une seule des deux premières obligations ci-dessus devant être rencontrées ; et d'autre part, de prévoir l'octroi de la prime destinée au secteur de la Culture et de l'Événementiel aux prestataires pouvant prouver leur inscription au registre de la population de Jurbise à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement ou le fait de disposer de son siège social sur le territoire communal ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 8 décembre 2020, obtenu le 14 décembre 2020 et qu'il s'avère favorable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : d'octroyer une aide aux commerçants/indépendants et citoyens pour les exercices 2020 et 2021 sous forme d'une prime fixée comme suit :

	2020 Prime (€)	2021 Prime (€)
Restaurants	2.500,00	2.000,00
Cafés	2.000,00	1.500,00
Traiteurs	2.000,00	1.500,00
Citoyens	20,00	0,00
Clubs de sport	500,00	0,00
Culture/ évènementiel	1.000,00	0,00
Agriculture	500,00	0,00
Métiers de contact	0,00	1.500,00

Le montant alloué par le Conseil communal aux bénéficiaires constitue une prime défiscalisée, sur laquelle aucune imposition ne sera prélevée.

Article 2 : que l'activité des indépendants et commerçants ici spécifiquement ciblés (restaurateurs, tenanciers de café, traiteurs, acteurs du milieu culturel, acteurs du milieu évènementiel et agriculteurs, métiers de contact, à savoir coiffeurs, esthéticiens, masseurs), doit impérativement être exercée à titre principal et sur le territoire de la Commune de Jurbise. La prime ne sera pas octroyée pour les activités exercées à titre complémentaire ni à titre accessoire.

Les enseignes, les pharmacies, les commerces alimentaires qui ont pu continuer leurs activités pendant une majeure partie du confinement, ne sont pas admis à l'octroi d'une quelconque prime. Il en va de même pour les commerces pratiquant exclusivement de la vente en ligne (e-shopping).

Certains cas particuliers pourront faire l'objet d'une requête auprès du Collège communal.

Article 3 : que les **restaurants, cafés et traiteurs** peuvent bénéficier de la prime.

Sont ciblés le secteur de la restauration et des cafés, à l'exception des friteries, qui ont pu continuer leurs activités pendant le confinement

Les conditions pour bénéficier de cette prime, outre les conditions reprises à l'article 2 sont les suivantes :

- Pour les restaurateurs et tenanciers de café, être inscrit au registre de la population de Jurbise **ou** disposer de son siège social sur le territoire communal de Jurbise **et** d'un établissement (restaurant ou café) sur ce même territoire
- Pour les traiteurs, être inscrit au registre de la population de Jurbise et disposer de son siège social sur le territoire communal
- Etre encore en activité à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après publication)
- Pour être éligible à l'octroi de l'aide, le commerçant devra justifier la motivation de l'arrêt de l'activité par l'interdiction émise par le Conseil National de Sécurité.

- Une prime sera octroyée en 2021, comme défini à l'article 1, après vérification que le bénéficiaire rencontre toujours les critères ci-dessus, et qu'il est toujours en activité et n'est pas en état de faillite, dépôt de bilan ou restructuration

Article 4 : le secteur du **Sport** peut bénéficier de la prime moyennant **respect des conditions suivantes** :

- Pouvoir démontrer que l'activité sportive du bénéficiaire potentiel est exercée, en tout ou en partie, sur le territoire communal de Jurbise
- Être à même de démontrer que, durant la période de confinement/déconfinement au cours de laquelle le club n'a pu pratiquer ses activités normalement, il a été obligé de continuer à assumer des charges de location immobilière, des frais d'entretien, des frais de personnel et/ou des charges de consommation énergétique (électricité, eau, gaz) liés à l'occupation d'un bien immobilier (bâtiment ou partie de bâtiment, terrain) servant spécifiquement et uniquement à la pratique de son sport
- Être encore en activité à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après publication)

Article 5 : le secteur de la **Culture** et de **l'Événementiel** (à savoir les acteurs professionnels actifs dans l'organisation d'événements) peut bénéficier de la prime moyennant **respect des conditions suivantes** :

- Être inscrit au registre de la population de Jurbise à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après publication) ou avoir son siège social sur le territoire communal de Jurbise
- Pour être éligible à l'octroi de l'aide, le bénéficiaire devra justifier la motivation de l'arrêt de l'activité par l'interdiction émise par le Conseil National de Sécurité.

Article 6 : le secteur de **l'Agriculture** peut bénéficier de la prime moyennant **respect des conditions suivantes** :

- Être inscrit au registre de la population de Jurbise à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après publication)
- Être propriétaire d'une exploitation agricole dépourvue de toute activité commerciale impliquant la vente de produits sur le site même de l'exploitation

Article 7 : que les **métiers de contact, à savoir coiffeurs/coiffeuses, esthéticiens/esthéticiennes et masseurs/masseuses** peuvent bénéficier de la prime.

Les conditions pour bénéficier de cette prime, outre les conditions reprises à l'article 2 sont les suivantes :

- Être inscrit au registre de la population de Jurbise (**ou** disposer de son siège social sur le territoire communal de Jurbise) **et** disposer d'un établissement sur ce même territoire.
- Être encore en activité à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après publication).
- Une prime sera octroyée en 2021, comme défini à l'article 1, après vérification que le bénéficiaire rencontre toujours les critères ci-dessus, et qu'il est toujours en activité et n'est pas en état de faillite, dépôt de bilan ou restructuration.

Article 8 : une seule aide sera versée par adresse d'activité et/ou siège social même si celle-ci enregistre plusieurs unités d'établissements ou plusieurs numéros d'entreprise

Article 9 : Pour tous les citoyens, remise d'un chèque d'une valeur de 20€ sans distinction d'âge – ce qui signifie qu'il profitera autant aux adultes qu'aux enfants moyennant respect des conditions **pour bénéficier de ce chèque** :

- Pour le citoyen, être inscrit au registre de la population de Jurbise à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après publication).
- Pour le commerce dans lequel le chèque pourra être utilisé, disposant d'un établissement sur le territoire communal, et avoir son siège social sur la Commune de Jurbise.

- Les chèques pourront être utilisés auprès des producteurs locaux sur le territoire de Jurbise suivant la liste arrêtée par le Collège Communal, en séance du 07/12/2020, mais ne seront pas admis dans les établissements HORECA et pharmacies.
- En ce qui concerne le chèque, être utilisé avant le 31 décembre 2021.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(Sé) S. Gillard

La Présidente,
(Sé) C. Nélis

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général ff,
Ludovic Sebbe

La Bourgmestre,
Jacqueline Galant

Note de synthèse :

En sa séance du 14 juillet 2020, le Conseil communal a adopté un règlement organisant l'octroi de primes à certains commerces, indépendants et représentants du secteur Horeca ayant été particulièrement impactés par la crise du Covid-19.

Le Conseil Communal du 27/10/2020 a revu une première fois le règlement afin d'assouplir certaines modalités d'octroi de la prime destinée d'une part aux propriétaires de restaurants et cafés, d'autre part aux acteurs du monde culturel et de l'événementiel, certaines conditions prévues sur un mode cumulatif ont été maintenues, mais en prévoyant la possibilité de ne devoir rencontrer que l'une de ces conditions.

Sur proposition du Collège communal, en ses séances des 3 novembre, 1^{er} et 7 décembre 2020, il est proposé au Conseil Communal d'approuver cette nouvelle modification du règlement afin d'élargir l'octroi de la prime aux métiers de contact, à savoir 1.500,00€ à partir de 2021 pour les coiffeurs/coiffeuses, masseurs/masseuses, esthéticien(ne)(s) exerçant cette profession à titre principal. Il est également proposé que les citoyens puissent utiliser leur chèque de 20,00€ auprès d'un nombre de commerces plus conséquent (producteurs locaux, Drink P. Mauroy, épicerie Paul Drink et l'épicerie « chez Nathalie »)

Par ailleurs, les autorités de tutelle nous ayant informés du fait que la décision d'octroi de ces primes n'est pas soumise à leur contrôle, les mentions indiquant que le règlement entrerait en vigueur après approbation par les autorités de tutelle ont été remplacées par les mentions selon lesquelles le règlement entrera en vigueur après publication.